

Département : **SOMME (80)**

Canton : **PERONNE**

Commune : **GINCHY**

Arrêté de Circulation
Chemin du ROY – RD20E

Le Maire de la commune de GINCHY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 225, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 06 mars 2026 concernant des travaux d'alimentation électrique de l'antenne de téléphonie mobile effectués par la **Sté EITF**,

Considérant qu'en raison de la sécurité des personnes et du bon déroulement des travaux sur **la zone qui se situe du village à l'antenne de téléphonie mobile**, il y a lieu de limiter la vitesse et de réguler la circulation des véhicules empruntant le chemin du ROY et la RD 20 E **de Ginchy vers Combles à 30 Km/h**

ARRETE :

ARTICLE 1 : Pendant la période du **lundi 16 mars 2026 au lundi 30 mars 2026**, la circulation sera régulée par des feux tricolores dans la zone des travaux et la vitesse sera limitée à 30 Km/h dans les deux sens.

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction de circulation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la société **E.I.T.F.**

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans les communes de **Flers, Guillemont, Longueval et GINCHY.**

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de GINCHY, la gendarmerie de PERONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- La Société EITF,
- La gendarmerie de PERONNE,
- La direction départementale de l'équipement,
- Les mairies de Flers Guillemont, Longueval.

Fait à GINCHY, Le 12 mars 2026

Le Maire, Jean-Marc Delmotte,

